



PREFECTURE DOUBS

Arrêté n °2014322-0002

signé par
PREF- SG - Le Secrétaire Général - Joël MATHURIN

le 18 Novembre 2014

25_DEPARTEMENT DOUBS

Arrêté préfectoral complémentaire -
Constitution de garanties financières - Société
PEUGEOT CITROEN SOCHAUX SNC à
SOCHAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2014

Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC

Site de SOCHAUX (communes de SOCHAUX, MONTBÉLIARD, EXINCOURT, ETUPES et VIEUX-CHARMONT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R 512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Modalités GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la note n° 2013-265/EF du 20/11/13 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral DCLE/4B/N° 2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 autorisant la Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC, dont le siège social est situé 57 avenue du général Leclerc à SOCHAUX, d'exploiter des installations classées dans son établissement dédié à la production de véhicules automobiles et sis sur le territoire des communes de SOCHAUX, MONTBÉLIARD, EXINCOURT, ETUPES et VIEUX-CHARMONT ;

- la lettre datée du 2 décembre 2013 modifiée en particulier par courriels du 22 avril 2014 et du 5 juin 2014 par laquelle la Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC transmet sa proposition de calcul de garantie financière ;
- l'avis et les propositions en date du 30 juillet 2014 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis du CODERST lors de sa séance du 28 août 2014 ;
- le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- le courrier du 01 octobre 2014 de la Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC précisant que ce projet n'appelle pas d'observations de sa part ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 2940 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont, conformément à l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soumises à l'obligation de garanties financières dès lors qu'elles sont soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC, dont le siège social est situé 57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation des Installations Classées dans son établissement dédié à la production de véhicules automobiles et sis sur le territoire des communes de SOCHAUX, MONTBÉLIARD, EXINCOURT, ETUPES et VIEUX-CHARMONT, de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DCLE/4B/N° 2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 susvisé et aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou créées par celles du présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DCLE/4B/N° 2006-0510-06087 du 5 octobre 2006	Sans objet	Prescriptions créées par l'article 3 du présent arrêté
	Article 10	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 30.1	Complété par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral DCLE/4B/N° 2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 modifié susvisé est complété par les dispositions du présent article intitulé **GARANTIES FINANCIÈRES**.

«

ARTICLE 3.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations pour lesquelles la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé, soit pour cet établissement de PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC les installations soumises aux rubriques n° 2565 et 2940 et leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir :

- la mise en sécurité de la partie du site concerné par les installations pour lesquelles le calcul des garanties financières est exigé, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-15° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque premier juillet pendant 4 ans [ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque premier juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 953 157 € TTC [avec un indice TP 01 fixé à 700,3 (indice TP01 de février 2014 paru le 31/05/2014) et un taux de TVA de 20 %].

ARTICLE 3.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 3.4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 3.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 3.6 - RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou la survenue d'une pollution nécessitant une gestion des sols et/ou des eaux souterraines soumises à garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3.7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 3.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

»

ARTICLE 4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral DCLE/4B/N° 2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

»

ARTICLE 5 - QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

Les prescriptions de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral DCLE/4B/N° 2006-0510-06087 du 5 octobre 2006 sont complétées par les prescriptions du présent article.

A tout moment, la quantité de déchets dangereux des installations soumises à garanties financières et de leurs installations connexes pouvant être entreposées sur le site ne doit pas dépasser **275 tonnes**.

Les déchets à prendre en compte sont ceux liés aux installations soumises à garanties financières et installations connexes, et notamment les suivants :

- Déchets dangereux de l'activité TTS dont : boues de phosphatation, effluents de phosphatation, détartrant
- Déchets dangereux de l'activité Peinture dont : boues de peinture, carbonate usagé, solvants usés, purges hydrodiluable, déchets de colles et de mastics, effluents de cataphorèse
- Boues de STEP, chiffons et emballages souillés

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 9 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT CITROËN SOCHAUX SNC - 57 avenue du Général Leclerc à SOCHAUX (25600).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairies de MONTBÉLIARD, ETUPES, EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que les Maires de MONTBÉLIARD, ETUPES, EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- aux Maires de MONTBÉLIARD, ETUPES, EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX-CHARMONT,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Besançon, le

18 NOV. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Joel MATHURIN